

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 02 ET 3 JUIN 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

AVISU RILATIVU À U CALINDARIU SCULARI DI
L'ACCADEMIA DI CORSICA PAR L'ANNATA 2022-2023

AVIS RELATIF AU PROJET DE CALENDRIER SCOLAIRE
DE L'ACADÉMIE DE CORSE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE
2022-2023

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'article D. 521-6 du code de l'éducation fixe les conditions dans lesquelles le calendrier scolaire peut être ajusté et dispose que le Recteur de Corse a compétence pour l'adapter en fixant, par arrêté, des calendriers scolaires pouvant tenir compte des spécificités territoriales.

Ainsi : « Les recteurs des académies de Corse, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de La Réunion peuvent adapter le calendrier national en fixant, par arrêté, pour une période de trois années, des calendriers scolaires tenant compte des caractères particuliers de chacune des régions concernées. Ces calendriers sont établis sur la base d'une année scolaire comportant trente-six semaines réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacances des classes. Les conseils de l'éducation nationale des six académies, ainsi que l'Assemblée de Corse, l'Assemblée de Guyane, l'Assemblée de Martinique, le conseil départemental de Mayotte et les conseils régionaux de la Guadeloupe et de La Réunion, sont consultés, chacun en ce qui le concerne, pour l'établissement de ces calendriers triennaux. Ceux-ci peuvent faire l'objet d'adaptations localisées et circonstanciées dans les conditions prévues à la sous-section 1 de la présente section ».

L'Assemblée de Corse ne dispose donc que d'un pouvoir consultatif et les possibilités d'adaptation sont très limitées par un cadre légal et réglementaire contraint. En effet, les modifications ne peuvent pas excéder trois jours consécutifs ni réduire à moins de huit jours la durée d'une période de vacances scolaires.

À l'instar des années précédentes, le projet de calendrier transmis par M. le Recteur pour l'année scolaire 2022-2023, joint en annexe du présent rapport, s'inscrit dans le strict respect de ces dispositions et propose des adaptations *a minima*, avec une rentrée légèrement différée par rapport au calendrier continental. Pour la Corse, elle est fixée respectivement le jeudi 1^{er} et le vendredi 2 septembre 2022 pour les enseignants et les élèves, au lieu du mercredi 31 août et du jeudi 1^{er} septembre 2022 au niveau continental.

Par ailleurs, les dates des vacances de la Toussaint, de Noël et d'été sont identiques à la zone B. Les dates des vacances d'hiver correspondent à la zone C et celles des vacances de printemps à la zone B. Le début des vacances d'été est fixé au vendredi 7 juillet 2023 comme pour les autres académies continentales.

Le projet de calendrier scolaire 2022-2023 propose la journée vaquée du jeudi 8 septembre 2022 en vue de la commémoration de la Libération de la Corse, et institue « journée banalisée » le jeudi 8 décembre 2022, « Ghjurnata di a Festa di a Nazione », qui permet d'échanger et de mettre en œuvre au sein des établissements

des activités liées à l'histoire du XVIII^{ème} siècle en Corse.

Le projet de calendrier scolaire transmis par Monsieur le Recteur a été présenté le 14 mars 2022 au Rectorat. La réunion associait les représentants des organisations syndicales et des fédérations de parents d'élèves.

Au regard de ses compétences actuelles, la Collectivité de Corse prend acte du projet de calendrier scolaire 2022-2023 transmis par le M. le Recteur d'Académie.

Toutefois, dans le cadre des futurs travaux relatifs à une évolution institutionnelle de la Corse, il semble nécessaire d'envisager la constitution d'un véritable bloc de compétences décisionnelles en matière d'éducation. Ce dernier permettrait notamment d'attribuer à la Collectivité de Corse le pouvoir de définir le calendrier scolaire triennal applicable dans l'île, par une modification indispensable de l'article D. 521-6 du code de l'éducation précité.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.